

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MOUTIERS

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 035-213502008-20260527-2026_046-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE MOUTIERS

Le Maire de la commune de Moutiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de MOUTIERS dispose d'un cimetière situé rue de la Broderie, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

Article 1 – Affectation du cimetière

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes non domiciliées sur la commune et ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux français résidant à l'étranger et inscrits ou remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune en application du code électoral de la commune.

Article 2 – Accès et horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, de 8h à 20h.

En cas de situations particulières (manifestations, conditions climatiques, exhumations, travaux, enquête...), la commune se réserve le droit d'interdire (par arrêté affiché en mairie et au cimetière) l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 3 – Police du cimetière

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 035-213502008-20260527-2026_046-DE

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des personnes malvoyantes accompagnées de leurs chiens guide.
- Les enfants non accompagnés
- Les personnes en état d'ivresse
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Les réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Escalader les murs de clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage
- Jouer, boire et manger
- La mendicité aux abords et dans l'enceinte du cimetière
- Réaliser des opérations commerciales et publicitaires dans l'enceinte et aux abords du cimetière
- Dégrader les sépultures, plantations, équipements ou monuments

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Article 4 – Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire ou de l'adjoint délégué du cimetière. Les inhumations sont effectuées aux jours et heures fixés par les pompes funèbres et la commune, après accomplissement des formalités légales.

Article 5 – Types de concessions

La commune propose les concessions suivantes :

5.1 Concessions en caveau ou pleine terre

- Concession 2 places
- Concession 4 places

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.

- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation en lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

→ Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

5.2 Cavurnes

Destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, les cavurnes au sol peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes (diamètre maximum de 18 cm par urne). L'ouvrage doit être recouvert d'une dalle en béton mesurant obligatoirement 90 cm de long sur 70 cm de large.

5.3 Colombarium

Le colombarium accueille plusieurs urnes de façon collective et de manière superposée en verticale. Chaque case peut accueillir 4 urnes maximum selon le diamètre de chacune ne devant pas dépasser 18 cm.

Article 6 – Durée des concessions

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de :

- 30 ans
- 50 ans

Article 7 – Attribution des concessions

Les concessions sont accordées par arrêté municipal, moyennant le paiement d'un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent être vendues ou cédées.

Le Maire ou les élus/agents délégués par lui à cet effet, sont les seules personnes compétentes pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Les emplacements sont attribués successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques. Les concessions remises en exploitation, après la procédure des sépultures échues et non renouvelées, sont concédées par ordre de remise en exploitation.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les opérateurs funéraires pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits aux tarifs en vigueur le jour de la signature (tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal). Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le choix de l'emplacement, de la concession, de son orientation ou de son emplacement du concessionnaire. Le contrat de concession n'emporte pas droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le 27/05/2026
ID : 035-213502008-20260527-2026_046-DE

Afin de garantir la décence et la bonne tenue du cimetière, les concessionnaires ont l'obligation de faire poser un ouvrage de recouvrement (pierre tombale, dallage ou monument) sur leurs parcelles. Le maintien de la sépulture à l'état de monticule de terre n'est autorisé que de manière provisoire, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois.

Les inter-tombes et les passages font parties du domaine communal. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, l'espace est clairement délimité au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Les attributions d'emplacement sont faites sous la responsabilité de l'administration municipale en charge de la gestion du cimetière. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification par rapport à la section et à sa rangée.

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation.

Article 8 – Entretien des concessions

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propriété, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, et aux concessionnaires ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par les agents communaux, à la demande de l'administration, et aux frais de la famille du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 9 – Monuments et plantations

Toute construction de monument, pose de pierre tombale ou plantation doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

Les plantations doivent être maintenues dans des limites n'entravant ni la circulation ni les concessions voisines.

Article 10 – Jardin du souvenir

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet : *jardin du souvenir*.

Toute dispersion en dehors de cet espace est interdite.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Plaque commémorative :

Une plaque commémorative délivrée par la mairie pourra être placée sur la colonne du souvenir (prix étant fixé par délibération). La gravure sera exécutée par le marbrier Guiffault de la Guerche selon un type d'écriture imposé : Ribbon 131Bd BT Bold, écriture dorée.

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 11 – Dépôt et retrait des urnes

Le dépôt des urnes est autorisé :

- dans les cavurnes,
- en colombarium
- sur ou dans les concessions existantes si les conditions le permettent,
- ou par dispersion au jardin du souvenir.

Le dépôt et retrait des urnes constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire de la commune.

En colombarium :

Les cases (50x50x50 cm) peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes d'un diamètre maximal de 18 cm. Un espace supplémentaire est mis à disposition sur la droite de la case pour permettre aux familles de personnaliser le lieu (fleurs, souvenirs, photos). L'attribution d'une case est déterminée par l'autorité municipale.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

La porte de la case pourra être gravée par le marbrier Guiffault de la Guerche selon un type d'écriture imposé : Ribbon 131Bd BT Bold, écriture dorée.

Est autorisé au sol, le dépôt de fleurs naturelles en laissant le passage toujours possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets au sol de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune, et seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

En cavurne :

Le nombre d'urnes autorisées par cavurne est fixé à 4 maximum selon le diamètre de chacune ne pouvant dépasser 18 cm. Les cavurnes, au même titre que les concessions, ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée, et sous autorisation expresse du Maire. Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par Le Maire.

Les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

Article 12 – Reprise des concessions

Les concessions non renouvelées ou en état d'abandon pourront être reprises par la commune après respect des procédures légales et des délais réglementaires.

Renouvellement :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Déclaration d'état d'abandon :

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 13 – Exhumations

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans autorisation du Maire et en présence d'un agent communal habilité.

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans après la date d'échéance de la concession ou d'abandon, la commune procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 14 – Travaux

Les travaux dans le cimetière sont soumis à demande auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expressé du Maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 15 – Terrain commun

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 035-213502008-20260527-2026_046-DE

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni et désigné par la commune pour l'inhumation de certains défunts. Le terrain commun accueille toute personne qui fait le choix de cette inhumation ou dont la famille fait ce choix. Il accueille aussi les personnes dépourvues de ressources suffisantes (ou *indigentes*). Ces sépultures seront obligatoirement en pleine terre. Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectué sur ce terrain commun. Les signes funéraires autorisés devront être facilement retirables lors de la reprise du terrain par la commune.

La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 16 – Responsabilité

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2026. Il abroge le précédent et sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à disposition du public en mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis par les juridictions répressives.

Article 18 – Exécution du règlement

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et en mairie, et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à Moutiers, le 26 mai 2026

Yves COLAS

Le Maire

